



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
23 août 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
uniquement

---

**Comité contre la torture**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 19 de la Convention**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2004**

**Timor-Leste\*, \*\***

[Date de réception : 3 août 2016]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat. Elles sont également accessibles sur le site Internet du Comité contre la torture.

GE.16-14548 (EXT)



\* 1 6 1 4 5 4 8 \*

Merci de recycler



## Table des matières

|                                                                                        | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Partie I – Informations générales.....                                                 | 3           |
| Introduction .....                                                                     | 3           |
| Cadre juridique de la protection des droits de l’homme .....                           | 4           |
| Partie II – Informations relatives à l’application des articles de la Convention ..... | 8           |
| Article 1 – Définition de la torture dans l’ordre juridique interne .....              | 9           |
| Article 2 – Mesures de prévention.....                                                 | 9           |
| Article 3 – Interdiction de refouler .....                                             | 11          |
| Article 4 – Criminalisation de la torture .....                                        | 12          |
| Article 5 – Compétence .....                                                           | 13          |
| Article 6 – Détention et enquête en vue d’une procédure d’extradition .....            | 13          |
| Article 7 – Procédure équitable .....                                                  | 14          |
| Article 8 – La torture en tant qu’infraction passible d’extradition.....               | 15          |
| Article 9 – Entraide judiciaire.....                                                   | 16          |
| Article 10 – Prévention par l’enseignement et l’information.....                       | 16          |
| Article 11 – Lois et règles internes .....                                             | 17          |
| Article 12 – Enquête impartiale .....                                                  | 18          |
| Article 13 – Droit de porter plainte et de bénéficier d’une protection .....           | 20          |
| Article 14 – Droit d’être indemnisé .....                                              | 20          |
| Article 15 – Non-recevabilité des preuves obtenues par la torture .....                | 22          |
| Article 16 – Traitements cruels, inhumains ou dégradants .....                         | 23          |

## Partie I

### Informations générales

#### Introduction

##### Indicateurs démographiques du Timor-Leste

1. La République démocratique du Timor-Leste est un nouvel État d'Asie du Sud-Est ; elle est constituée de la partie orientale de l'île de Timor, ainsi que d'Oecusse, une enclave située dans la partie occidentale de l'île, et des îles d'Atauro (au nord) et Jaco (à l'est).

2. D'une superficie de 14 919 km<sup>2</sup>, le Timor-Leste compte plus d'un million d'habitants (1 066 582)<sup>1</sup> et est divisé en 13 municipalités, 65 postes administratifs et 442 villages. Les langues officielles du pays sont le tétoum et le portugais<sup>2</sup>, mais on y parle plus de 31 langues. On y trouve également plusieurs religions : bouddhisme, confucianisme, hindouisme, catholicisme et protestantisme. Bien que la majorité de la population soit de confession catholique, tous vivent ensemble dans la paix et l'harmonie, quelles que soient leurs convictions.

3. Le 28 novembre 1975, après avoir été occupé par les Portugais pendant plus de quatre siècles, le Timor-Leste a unilatéralement déclaré son indépendance, une déclaration qui n'a été reconnue ni par l'ONU, ni par la communauté internationale. Neuf jours plus tard seulement, l'armée indonésienne a envahi le pays, qui est alors devenu la vingt-septième province de l'Indonésie. Il est important de replacer cet acte dans le contexte politique de la guerre froide, et de comprendre que les deux pays le regrettent et sont fermement résolus à entretenir des relations amicales, à respecter la souveraineté de chacun et à mettre en place un climat harmonieux entre pays voisins, dans un esprit de solidarité et d'égalité, afin de promouvoir la paix et la stabilité dans la région. Les conflits entre les deux pays appartiennent donc résolument au passé, et nos peuples n'auront plus à en souffrir.

4. En août 1999, à l'issue d'un référendum d'autodétermination organisé par l'ONU, les Timorais ont rejeté le statut spécial d'autonomie proposé par le Gouvernement indonésien, ouvrant ainsi la voie à l'indépendance. Le 20 mai 2002, après deux années passées sous l'administration de l'ONU (ATNUTO), le Timor-Leste est redevenu un État souverain. Il est membre de l'ONU depuis septembre 2002.

##### Structure politique et légitimité de l'État (organisation des pouvoirs)

5. La République démocratique du Timor-Leste est un État fondé sur l'état de droit. La Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, adoptée en 2002, prévoit un système semi-présidentiel ; les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont exercés par quatre organes : la Présidence, le Parlement, le Gouvernement et l'appareil judiciaire. Dans leurs relations et l'exercice de leurs fonctions, ces organes respectent le principe de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs établis par la Constitution<sup>3</sup>.

6. En vertu de la Constitution, le Président de la République est le chef de l'État ; il incarne et garantit l'indépendance de la nation, l'unité de l'État et le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Il est également le commandant suprême des forces

<sup>1</sup> Enquête démographique et de santé 2010, p. 2 de l'introduction.

<sup>2</sup> Recensement de la population 2010.

<sup>3</sup> Constitution, art. 69.

armées<sup>4</sup>. Il est élu au suffrage universel<sup>5</sup> pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois<sup>6</sup>. Il promulgue les lois, approuve les accords et ratifie les traités internationaux, et peut également exercer un droit de veto sur une loi adoptée au Parlement<sup>7</sup>.

7. Le Parlement national est l'organe qui représente l'ensemble des citoyens timorais ; il exerce le contrôle législatif et prend les décisions<sup>8</sup>. Il compte entre 55 et 65 membres, élus au suffrage universel pour un mandat de cinq ans.

8. Le Gouvernement est l'organe suprême de l'administration publique. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique générale du pays<sup>9</sup>. Il se compose du Premier Ministre, des ministres et des secrétaires d'État<sup>10</sup>. Il est chargé de la politique intérieure et étrangère, qu'il mène conformément à la Constitution et à la loi, et rend compte au Président de la République et au Parlement national<sup>11</sup>. Le Gouvernement a également pour fonction de définir et d'exécuter la politique générale du pays, d'élaborer le budget de l'État, de définir et de mettre en œuvre la politique intérieure<sup>12</sup> ; il peut soumettre des projets de loi et de résolution au Parlement national, proposer au Président de la République une déclaration de guerre, de paix, d'état de siège ou d'urgence, et proposer l'organisation d'un référendum sur des questions d'intérêt national<sup>13</sup>.

9. L'appareil judiciaire rend la justice en toute indépendance, libre de toute influence, et n'obéit qu'à la Constitution et à la loi. Les décisions des cours et tribunaux sont contraignantes et prévalent sur les décisions de toute autre autorité. La Constitution prévoit l'existence d'une Cour suprême et d'autres cours de justice et tribunaux spécialisés, notamment dans les domaines de l'administration, de l'impôt et du contrôle des comptes.

## **Cadre juridique de la protection des droits de l'homme**

### **La Constitution garantit le droit à la liberté**

10. La valeur et la dignité humaines sont les principes fondamentaux qui ont inspiré la Constitution de la RDTL. Ainsi, elle garantit les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels de tous les citoyens. Elle accorde une place privilégiée au système international des droits de l'homme, et notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui fournit les lignes directrices pour l'interprétation des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et les lois de la RDTL, ces dernières ayant intégré les principes énoncés dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le Timor-Leste.

11. Le droit international et les droits de l'homme ont toujours joué un rôle essentiel dans l'histoire du Timor-Leste, car ils reflètent véritablement les valeurs de notre pays en matière de dignité humaine. Ainsi, en 2003, le Timor-Leste a ratifié non moins de sept conventions relatives aux droits de l'homme qui, avec la Constitution, ont servi de base à l'établissement de normes juridiques. Le Timor-Leste est partie à tous les instruments fondamentaux des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits

---

<sup>4</sup> Constitution, art. 74.1 et 74.2.

<sup>5</sup> Constitution, art. 76.1.

<sup>6</sup> Constitution, art. 75.2 et 75.3.

<sup>7</sup> Constitution, art. 85 a) et c).

<sup>8</sup> Constitution, art. 92.

<sup>9</sup> Constitution, art. 103.

<sup>10</sup> Constitution, art. 104.

<sup>11</sup> Constitution, art. 107.

<sup>12</sup> Constitution, art. 115.1 et 115. 2.

<sup>13</sup> Constitution, art. 115.2.

civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur les travailleurs migrants. Il est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et aux deux protocoles additionnels de la Convention de Genève.

12. Le Timor-Leste est en train d'étendre sa politique d'intégration des droits des personnes handicapées à tous les secteurs, et ce dans le cadre d'un processus concerté dont le principal objectif est de préparer le pays à la ratification de cette importante convention dans un avenir proche.

13. Outre l'appareil judiciaire, le Timor-Leste a, depuis son indépendance, créé d'autres institutions importantes dans le cadre de son système de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles l'institution indépendante du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, qui adhère aux Principes de Paris. Le pays s'est également doté d'une Commission nationale pour l'enfance, qui est intégrée à la structure du gouvernement tout en conservant une autonomie technique. Chapeautée par le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, elle protège les droits des enfants, qui représentent 50 pour cent de la population timoraise. Le Gouvernement compte également une institution spécialisée appelée Commission de lutte contre la corruption. Au Timor-Leste, la société civile est puissante et joue un rôle essentiel en ce qu'elle exerce un contrôle sur les décisions de l'État en matière de protection des droits de l'homme.

#### **Processus d'élaboration du rapport**

14. Le Timor-Leste reconnaît que depuis qu'il a ratifié la Convention, il a pris du retard dans la présentation de son rapport initial au Comité. Ce retard s'explique par le fait que le pays a consacré énormément de temps à la reconstruction de l'État, à la consolidation de la paix et à l'instauration de la stabilité. Nous avons également manqué des moyens humains et financiers qui auraient facilité le processus d'élaboration du rapport.

15. Le présent document constitue le rapport initial présenté par le Timor-Leste ; il fait suite à une lettre du Président du Comité contre la torture adressée à la Mission permanente du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies, à Genève (Réf. PMTL/G/Amb/10/51), dans laquelle il soulignait que le pays avait pris du retard dans la présentation de son rapport. Un second courrier (Réf. PMTL/G/Amb/11/41) demandait aux autorités du Timor-Leste de se conformer à l'obligation qui leur était faite de présenter leur rapport initial, et de fournir des informations sur les progrès accomplis par le pays en vue de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention.

16. Le présent rapport initial a été élaboré avec le soutien du Groupe consultatif de l'Organisation des Nations Unies pour les questions de droits de l'homme au Timor-Leste. Le travail a été coordonné par une équipe de huit personnes sous l'égide du Ministère de la justice, qui en assume l'entière responsabilité, mais a aussi bénéficié de la participation de 33 personnes parmi lesquelles les personnes référentes au sein des ministères de tutelle, des municipalités et des institutions de l'ONU engagés dans l'application de la Convention contre la torture au Timor-Leste. Dans le cadre de ce processus d'élaboration, l'État du Timor-Leste, par la voix de son cinquième gouvernement constitutionnel, a reconduit les personnes référentes actuellement en place dans les ministères de tutelle et les municipalités par une circulaire du Ministre de la justice.

17. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, qui a lui-même bénéficié de l'assistance technique du Groupe consultatif pour les questions de droit de l'homme, a dispensé une formation aux personnes référentes sur la manière d'élaborer le

rapport. Une première phase a été menée afin de les préparer au mieux et de soutenir leur travail, qui englobe la sphère entière des droits de l'homme, l'objectif étant en particulier de les aider à préparer le terrain pour l'élaboration du rapport et, à cette fin, de renforcer la Direction nationale des ressources humaines et de la citoyenneté au sein du Ministère de la justice.

18. Après cette phase de formation, le Gouvernement a mené une vaste consultation publique, étape essentielle à l'élaboration du rapport, dans six municipalités : Viqueque, Baucau, Aileu, Ainaro, Ermera et Oecusse. Cette consultation visait essentiellement les communautés, les autorités locales, les représentants de la société civile, les représentants religieux, la Police nationale et les Forces armées du Timor-Leste, les travailleurs sanitaires, les enseignants et les représentants régionaux du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, et avait pour objectif de rassembler des données et des informations crédibles en vue de l'élaboration du rapport.

19. Ce nonobstant, les consultations n'ont pas été menées uniquement au niveau municipal mais également au niveau national, auprès d'acteurs essentiels comme les gardiens de prison, la Police nationale et les Forces armées du Timor-Leste, les travailleurs sanitaires, les enseignants, les représentants de l'appareil judiciaire (ministère public et tribunaux), les ONG nationales et internationales et l'institution indépendante du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice. Là encore, l'objectif était de rassembler des informations et des données concrètes étayées d'exemples de cas de mauvais traitements au sein des institutions de l'État, cas qui peuvent malheureusement se produire dans des situations de troubles à l'ordre public.

#### **Cadre juridique de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

20. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. La législation nationale du Timor-Leste est considérée comme conforme au cadre international car elle en intègre les dispositions, notamment à l'article 30.4 de la Constitution<sup>14</sup> et à l'article 167 du Code pénal<sup>15</sup>, qui interdisent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et fournissent des garanties à cet égard.

21. Le Timor-Leste a ratifié les instruments internationaux relatifs à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'est engagé à appliquer les principes définis dans la Convention. Il est donc du devoir de l'État de se conformer aux obligations qui lui incombent à cet égard. Le Timor-Leste respecte les principes fondamentaux énoncés dans la Convention ; à titre d'exemple concret, il a criminalisé les actes de torture et les mauvais traitements et interdit la prison à perpétuité et la peine de mort (art 29.3 de la Constitution et art. 59.1 du Code pénal)<sup>16</sup>.

22. Place de la Convention dans la législation interne du Timor-Leste. La législation timoraise reconnaît la Convention, comme en attestent les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de la Constitution, qui disposent que tous les principes du droit international et des conventions, traités et accords internationaux sont intégrés à l'ordre juridique interne du Timor-Leste, qui les applique après publication au *Journal officiel*. Toute règle contraire au droit

---

<sup>14</sup> Constitution, art. 30,4.

<sup>15</sup> Code pénal, art. 167.

<sup>16</sup> Constitution, art. 29.3 et Code pénal, art. 59.1.

international sera considérée comme nulle et non avenue, et ce afin de garantir la sécurité judiciaire au Timor-Leste<sup>17</sup>.

23. Les dispositions de la Convention sont, en théorie et en pratique, appliquées directement par les juridictions et les autorités administratives, puisqu'elles sont intégrées au droit interne, et en particulier au Code pénal ; cela signifie que lorsqu'une loi est rédigée et promulguée, les principes du droit international sont toujours utilisés comme référence<sup>18</sup>.

24. Application de la Convention au Timor-Leste et difficultés pesant sur les obligations de l'État partie à la Convention. Conformément aux lois prévues à cet effet, la Convention est bien appliquée au Timor-Leste, qui en respecte les principes. Néanmoins, certaines difficultés de mise en œuvre subsistent, et il arrive que les citoyens connaissent mal les moyens mis à leur disposition pour déposer une plainte à propos d'un cas de torture ou de mauvais traitements.

25. En collaboration avec différentes entités comme des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales nationales et internationales, des formations politiques et des groupes religieux, les autorités de l'État ont déployé d'importants efforts pour sensibiliser la population aux lois en vigueur au Timor-Leste et ont dispensé une instruction civique aux communautés rurales, afin de les encourager à déposer une plainte auprès des organes compétents en cas de mauvais traitements.

26. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture, le Timor-Leste continue à tout mettre en œuvre pour appliquer la Convention par divers moyens ; il compte notamment un certain nombre d'institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et a mis en place différents mécanismes aux niveaux des postes administratifs, des municipalités et du pays tout entier. On peut notamment citer la mise en place d'une police de proximité dans les villages, l'installation de commissariats au niveau des postes administratifs, la création de tribunaux compétents dans quatre municipalités ainsi qu'un système d'audiences foraines, qui est un bon moyen de rapprocher la justice de la population. L'institution indépendante du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice est également représentée au niveau régional, sous la forme de « boîtes à plaintes » installées dans les postes administratifs et les municipalités de tout le territoire et destinées à encourager la population à dénoncer tout acte constituant une violation de leurs droits.

27. L'État du Timor-Leste met déjà tout en œuvre pour surmonter les difficultés qu'il rencontre et améliorer ces systèmes afin de faire en sorte que tous les citoyens puissent pleinement jouir de leurs droits, y compris celui d'accéder à une justice équitable. Pour donner un exemple concret, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, du Bureau du défenseur public, du ministère public et des tribunaux a lancé des actions de sensibilisation juridique destinées à mieux informer le public des mécanismes leur permettant de faire valoir leurs droits auprès de la justice. Ces actions se déroulent dans les municipalités, des postes administratifs et les villages, et différents supports sont utilisés : télévision, radio, journaux ainsi que les pages Web du gouvernement.

<sup>17</sup> Constitution, art. 9.1, 9.2 et 9.3.

<sup>18</sup> Résultats d'une entrevue avec le juge administrateur du tribunal municipal de Dili.

## **Partie II**

### **Informations relatives à l'application des articles de la Convention**

28. S'agissant de donner effet aux dispositions de la Convention, le Timor-Leste a instauré plusieurs types de mesures : des mesures législatives (Code pénal et Code de procédure pénale) ; des mesures judiciaires applicables aux procédures d'enquête, par l'intermédiaire de la Police et du ministère public, et aux procès devant les tribunaux ; et des mesures administratives, applicables aux institutions d'État (lois organiques de la Police nationale et des Forces armées du Timor-Leste, statuts des établissements pénitentiaires).

29. Situations et cas concrets dans lesquels les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention ont été mises en œuvre et données statistiques pertinentes. Dans ce rapport, le Timor-Leste ne présentera pas de situation ou de cas concrets de mise en œuvre des dispositions de la Convention, car il ne s'est produit à ce jour aucun cas de torture qui aurait nécessité l'application des dispositions inscrites dans le droit interne et les lois organiques mentionnées au paragraphe 28. Nous ne pouvons donc que confirmer que ces mesures seront mises en œuvre, et que les dispositions judiciaires et administratives de la Convention seront appliquées, si un cas de torture se présentait.

30. Situations ou cas dans lesquels l'État a violé la Convention. Au cours de la période considérée, aucun cas de torture ou de mauvais traitements qui aurait nécessité une enquête n'a été signalé à la Police ou au ministère public ; il convient toutefois de reconnaître que dans certaines situations, des cas de torture et de mauvais traitements ont été commis sur le territoire du Timor-Leste par des agents de l'État ; l'État dispose de ses propres mécanismes pour imposer des sanctions et des peines disciplinaires, telles que prévues dans les règlements internes de la Police et des Forces armées du Timor-Leste.

31. Puisqu'aucun cas de torture ne s'est présenté depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention, nous ne sommes pas en mesure de présenter de données statistiques dans ce rapport. Le Timor-Leste reconnaît que des agents de l'État se sont rendus coupables d'actes de mauvais traitements, et s'engage dès lors à poursuivre ses efforts afin que ces situations ne se reproduisent plus dans l'avenir. Le présent rapport fournit des informations relatives à 11 cas concrets de mauvais traitements, constatés à l'occasion des contrôles effectués par le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice et qui se sont produits dans le cadre de la mise en œuvre sur le terrain de résolutions parlementaires.

32. Il est également arrivé que des officiers de la Police nationale se rendent coupables de mauvais traitements alors qu'ils tentaient de rétablir l'ordre public, par exemple lors d'interventions dans les communautés motivées par des conflits fonciers, de manifestations étudiantes, ou encore alors que des journalistes filmaient des événements sur le terrain.

33. Néanmoins, le Timor-Leste met tout en œuvre pour que ces situations ne se présentent plus et que les membres de la Police et des Forces armées du Timor-Leste puissent exercer leurs fonctions dans le respect de la loi et de l'ordre. Parmi les mesures prises par les autorités à cette fin, on peut citer la mise en place d'une police de proximité pour faciliter la communication avec les communautés. Les agents qui ont violé la loi sont sanctionnés conformément au droit applicable ; à titre d'exemple, un officier de police qui avait commis une infraction dans le poste administratif d'Atauro a été suspendu, conformément à la loi organique de la Police nationale du Timor-Leste, et a fait usage de



son droit d'interjeter appel au sein même de l'administration de la police et devant les tribunaux<sup>19</sup>.

34. Si des mauvais traitements ont bien été commis par des agents de l'État sur le terrain, aucune plainte officielle n'a été déposée auprès du Commandant de la Police, et le ministère public n'a enregistré aucun cas. Les données fournies par les tribunaux municipaux de Dili, Baucau, Suai et Oecusse n'ont fait état d'aucun cas de torture ou de mauvais traitements dans leurs comptes rendus d'enquête, mais ont mentionné d'autres types de violations de l'intégrité physique, notamment des cas de violence conjugale ou d'autres infractions impliquant des membres de la Police ou des Forces armées du Timor-Leste<sup>20</sup>.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Définition de la torture dans l'ordre juridique interne**

35. La définition de la torture que donne la législation timoraise est pleinement conforme à celle de la Convention, à savoir « tout traitement inhumain ou dégradant infligé à une personne aux fins d'obtenir des aveux, une déposition, une déclaration ou des informations, ou de la punir »<sup>21</sup> (art. 167 et 168 du Code pénal).

36. L'État du Timor-Leste est fier de pouvoir affirmer que sa législation définit et criminalise les actes de torture, et ce en pleine conformité avec la Convention, comme en atteste l'article 167 du Code pénal qui criminalise les actes de torture et les mauvais traitements et prévoit pour leurs auteurs des peines d'emprisonnement allant de deux à huit ans<sup>22</sup>.

37. La législation nationale du Timor-Leste, ayant intégré les principes internationaux énoncés dans la Convention, définit clairement la torture, criminalise les actes de torture et les mauvais traitements (bien qu'il n'existe pas dans le Code pénal de définition distincte de ces deux concepts) et prévoit des peines en fonction de la gravité des actes commis<sup>23</sup>.

## **Article 2**

### **Mesures de prévention**

38. En tant qu'État partie à la Convention, le Timor-Leste a l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture ; par exemple, lorsque la police arrête et détient un suspect, elle est tenue de se conformer aux règles prévues par la loi, à savoir que « la prévention du crime sera assurée dans le strict respect des droits de l'homme »<sup>24</sup> (art. 147.2 de la Constitution). Les conditions de détention sont conformes à la loi ; lorsqu'une personne est arrêtée, deux cas de figure peuvent se présenter : 1) la personne est arrêtée en flagrant délit ; dans ce cas, elle peut être placée en garde à vue pendant un maximum de 72 heures, après quoi elle devra être présentée au ministère public ; et 2) l'identité du suspect doit être confirmée ; il pourra être retenu pour une durée maximale

<sup>19</sup> Résultats de la consultation publique menée au niveau national – informations fournies par le Commandant de la Police nationale du Timor-Leste pour le Département de la justice.

<sup>20</sup> Réponses du ministère public à un questionnaire.

<sup>21</sup> Code pénal, art. 167 et 168.

<sup>22</sup> Code pénal, art. 167.

<sup>23</sup> Résultats d'un entretien avec le juge administrateur du tribunal municipal de Dili.

<sup>24</sup> Constitution, art. 147.2.

de 12 heures, après quoi il sera libéré et renvoyé chez lui en attendant que le ministère public l'informe de la suite de la procédure.

39. Lorsque la police arrête un suspect sur les lieux du crime et été directement témoin de la scène, elle place le suspect en garde à vue pendant 72 heures maximum et le présente ensuite au ministère public. Si le suspect doit être identifié, il pourra être retenu pour une durée maximale de 12 heures, après quoi il sera libéré et renvoyé chez lui en attendant que le ministère public l'informe de la suite de la procédure.

40. La législation timoraise ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'interdiction de la torture ou des mauvais traitements dans les situations d'urgence ou d'état de siège, situations qui pourraient être invoquées comme justification, mais est néanmoins conforme aux règles et aux normes établies dans la Convention, comme celles de l'article 2.2, reprises à l'article 9 de la Constitution, en vertu duquel le Timor-Leste adopte les principes du droit international. À titre d'exemple concret, la loi n° 1/2008 du Parlement national, qui confère au Président de la République l'autorité de déclarer l'état de siège, a mené à l'adoption d'une résolution du Parlement interdisant les actes de torture et les mauvais traitements, même dans les situations d'urgence susceptibles d'être invoquées comme justification.

41. En vertu de la législation timoraise, lorsqu'un agent de la force publique obéit à l'ordre d'un supérieur hiérarchique sans avoir conscience que cet ordre entraîne la commission d'un crime, il ne sera pas considéré comme coupable si l'illégalité de l'acte n'apparaît pas de manière évidente au vu des circonstances (art. 50 du Code pénal)<sup>25</sup>.

42. Dans l'exercice de ses fonctions, un agent de l'État est tenu de respecter les règles définies dans la législation nationale, comme le prévoit le point 2 de l'article 147 du Code de procédure pénale, qui dispose que « la prévention du crime sera assurée dans le strict respect des droits de l'homme ». Par ailleurs, il convient de toujours tenir compte des circonstances, par exemple si un suspect obéit ou désobéit à la Police, et ses conditions de détention doivent être conformes aux lois et règlements existants. Il doit y avoir prévention et application régulière de la loi si les officiers ne fournissent pas d'informations claires au tribunal, sur le terrain ou lors de leurs interactions avec des suspects qui ne sont pas en mesure de se défendre.

43. Toute personne a le droit de bénéficier d'une aide juridique ou d'un avocat, de communiquer avec sa famille y compris si celle-ci vit loin du lieu de détention, et de recevoir des soins médicaux, même si ceux-ci sont parfois rudimentaires en raison d'un manque de moyens et de ressources. Lorsqu'un individu est détenu dans une cellule de la police, il a le droit de recevoir la visite de sa famille, qui peut lui apporter de la nourriture. La police respecte pleinement les règles en vigueur, ce qui signifie que les suspects ont le droit de recevoir une aide juridique et une assistance médicale. À cet égard, l'article 60 du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'un individu est détenu dans les locaux de la police, il a le droit de bénéficier d'une aide juridique, de contacter sa famille et de recevoir des soins médicaux<sup>26</sup>.

44. En mars 2014, la résolution n° 5 du Parlement a été appliquée en réponse à des violations graves de l'état de droit commises par le Conseil révolutionnaire Maubere (KRM), qui s'est rendu coupable de certains actes et a publié une déclaration exigeant la dissolution du Parlement national et la réorganisation de l'État, déclaration qui constituait « une menace pour la souveraineté de l'État et une violation de l'état de droit », selon les termes de l'article 202 du Code pénal. Pour cette raison, le Parlement national a adopté une

---

<sup>25</sup> Code pénal, art. 50.

<sup>26</sup> Code de procédure pénale, art. 60.

résolution en vertu de laquelle plus personne n'était autorisé à circuler à partir de 17 heures, qui n'a été appliquée que dans l'est du pays, conformément à la résolution n° 5/2014. Il arrive que des arrestations doivent avoir lieu dans l'urgence, mais aucun acte de torture ou de mauvais traitement ne peut être commis, les droits de l'homme étant protégés par la loi<sup>27</sup>. Les autorités timoraises reconnaissent toutefois que certains mauvais traitements ont été commis au cours d'opérations conjointes de la Police et des Forces armées du Timor-Leste.

45. En vertu de la législation timoraise, lorsqu'un agent de la force publique obéit à l'ordre d'un supérieur hiérarchique sans avoir conscience que cet ordre entraîne la commission d'un crime, il ne sera pas considéré comme coupable si l'illégalité de l'acte n'apparaît pas de manière évidente au vu des circonstances (voir art. 50 du Code pénal)<sup>28</sup>.

46. Si des cas de torture se produisent dans le cadre du maintien de l'ordre, les institutions compétentes prendront les mesures nécessaires. La loi prévoit l'ouverture d'une enquête afin de déterminer si les actes commis sont justifiés. La loi existe, mais n'est pas appliquée faute de moyens.

47. Des sanctions disciplinaires peuvent être prises (rétrogradation, transfert ou licenciement). Même si un acte de torture a été commis sur ordre d'un supérieur, il sape la confiance de la population envers le Gouvernement ; chacun doit rester calme et respecter les réglementations existantes. Les forces de sécurité doivent assurer le respect de la loi et défendre la dignité de l'État, mais ne peuvent pour ce faire avoir recours à la torture. Une enquête en bonne et due forme doit être menée, dans le respect de la loi et sans avoir recours à la force<sup>29</sup>.

### **Article 3** **Interdiction de refouler**

48. La législation timoraise fournit des garanties en matière d'extradition, et interdit notamment l'extradition d'une personne vers un État où elle risque d'être soumise à la torture ; l'article 35.3 de la Constitution énonce ce qui suit : « L'extradition, lorsqu'elle est demandée pour des faits punis par la loi de l'État requérant de la peine de mort ou de la prison à perpétuité, ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne extradée risque d'être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays requérant, est interdite »<sup>30</sup>.

49. La Constitution du Timor-Leste est la première loi qui fournit des garanties en matière d'extradition ; elle précise notamment que l'extradition ne sera autorisée que sur une décision de justice, que l'extradition pour des motifs politiques est interdite, et qu'une personne ne peut être extradée s'il existe des raisons de croire qu'elle sera soumise à la torture, condamnée à mort ou condamnée à la prison à perpétuité dans le pays requérant<sup>31</sup> (art. 35, points 1, 2 et 3). La Constitution interdit également l'extradition ou l'expulsion de ses ressortissants (art. 35, point 4)<sup>32</sup>.

50. Une décision d'expulsion a force obligatoire, et ne peut être prise que par le Ministre de l'intérieur ou le Ministre de la Défense ; elle doit préciser les motifs de l'expulsion, ainsi

<sup>27</sup> Résultats de la consultation publique de la municipalité de Baucau.

<sup>28</sup> Code pénal, art. 50.

<sup>29</sup> Résultats des consultations publiques des municipalités.

<sup>30</sup> Constitution, art. 35.3.

<sup>31</sup> Constitution, art. 35.1, 35.2 et 35.3.

<sup>32</sup> Constitution, art. 35.4.

que les obligations juridiques découlant de la décision et la durée de l'interdiction de revenir sur le territoire, comme l'indiquent les point a), b) et c) de l'article 76 de la loi n° 09/2003 sur l'asile et l'immigration du 15 octobre 2003<sup>33</sup>.

51. La procédure d'expulsion est clairement définie : la Police mène une enquête et en transmet les résultats au ministère public aux fins de l'établissement, le cas échéant, d'un acte d'accusation ; celui-ci est alors présenté au tribunal compétent, qui rend son verdict conformément à la procédure judiciaire. Les autorités compétentes pour prendre des décisions en matière d'extradition sont les représentants de la Police nationale et de la Police de l'immigration au sein du Gouvernement, et le Ministère des affaires étrangères qui conduit les négociations diplomatiques entourant l'identification de la personne concernée. En dernier ressort, la décision d'extradition est prise par le tribunal compétent.

52. Des procédures et des mécanismes régissent le processus d'identification et le renvoi du cas d'abord devant les autorités compétentes (Police), et ensuite au niveau national, où il sera géré conformément aux procédures établies pour le traitement des étrangers. La Police nationale du Timor-Leste est chargée des enquêtes ; l'affaire est ensuite transmise au ministère public, puis aux tribunaux pour décision finale.

#### **Article 4**

##### **Criminalisation de la torture**

53. La législation timoraise criminalise tous les actes de torture sans exception (art 167.1, 167.2 et 167.3 du Code pénal) : « Toute personne chargée d'enquêter ou de rendre une décision sur une infraction, quelle qu'elle soit, de l'empêcher, de faire appliquer les peines correspondantes, de protéger, garder, surveiller ou contrôler un détenu sur ordre d'un supérieur ou de toute autorité compétente, qui se rend coupable de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants est passible d'une peine de deux à huit ans de prison. Par torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, on entend tout acte consistant à infliger des souffrances physiques ou psychologiques graves, à exercer des pressions physiques ou mentales ou à employer des substances chimiques, des drogues ou d'autres moyens, naturels ou artificiels, avec l'intention d'entraver les capacités de prise de décisions ou la libre expression de la volonté<sup>34</sup>.

54. La législation timoraise considère la torture comme un crime grave, et ses auteurs sont passibles de peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement<sup>35</sup> (art. 117 du Code pénal).

55. Les mesures disciplinaires prévues à l'encontre des responsables de l'application des lois qui se rendent coupables d'actes de torture sont notamment définies dans le Règlement des Forces armées du Timor-Leste. Au Timor-Leste, la torture constitue un crime impliquant une responsabilité pénale, comme l'indique l'article 167 du Code pénal. En ce qui concerne la responsabilité pénale, l'article 40 du Code pénal prévoit d'autres sanctions accessoires pour d'autres peines. En vertu du Règlement intérieur des Forces armées du Timor-Leste, la torture constitue une infraction disciplinaire et une violation des fonctions militaires, conformément au décret-loi n° 17/2006 et au Règlement sur la discipline militaire (en particulier les mesures administratives et sanctions disciplinaires définies à l'article 29). Lorsqu'un membre des Forces armées est soupçonné de torture, il ou elle peut

---

<sup>33</sup> Loi n° 09/2003 du Parlement national sur l'immigration et l'asile, art. 76 points a), b) et c).

<sup>34</sup> Code pénal, art. 167.1, 167. 2 et 167.3.

<sup>35</sup> Code pénal, art. 117.

être suspendu, selon la gravité des faits, conformément à l'article 13 du Règlement sur la discipline militaire<sup>36</sup>.

56. La Police nationale du Timor-Leste adhère également au concept de l'état de droit, qui repose sur les principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, des droits de l'homme et de la régularité des procédures. Dès lors, tout membre de la Police nationale qui enfreint le règlement disciplinaire s'expose à des sanctions sévères, notamment des mesures administratives (suspension ou licenciement) ; il reste pénalement responsable et devra répondre de ses actes devant la juridiction compétente.

57. Avant de statuer sur la gravité des faits et les mesures à prendre, le tribunal entendra le témoignage de l'individu en question ; s'il juge que les faits n'ont entraîné aucune conséquence grave, ils ne donneront pas lieu à une action en justice.

## **Article 5**

### **Compétence**

58. Aucun cas de torture ne s'est produit depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention contre la torture, mais si un tel cas devait se présenter dans l'avenir, l'État établira une juridiction en s'appuyant sur les mécanismes existants dans le droit interne, en particulier le Code de procédure pénale et le Code pénal. Si un cas de torture se présente, l'État mettra en application les textes en vigueur, et plus particulièrement le Code pénal et le Code de procédure pénale, qui formeront le socle de toute procédure judiciaire. Tout acte de torture sera donc jugé selon les lois nationales et dans le respect de la Convention, qui permettront aux juges de rendre leur verdict conformément à la loi et à leur conscience.

59. À l'heure où nous rédigeons le présent rapport pour le Comité, aucun cas présumé de torture n'a été enregistré au Timor-Leste, et nous ne disposons donc d'aucune information quant à des cas confirmés d'extradition ou de refus d'extradition.

60. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture, le Timor-Leste n'est en mesure de présenter aucun cas concernant l'établissement d'une juridiction pour des auteurs présumés d'actes de torture qui seraient actuellement présents sur le territoire national, et ne peut fournir dans le présent rapport de chiffres ou d'exemple concret de cas de torture ayant donné lieu à une extradition ou à un refus d'extradition.

## **Article 6**

### **Détention et enquête en vue d'une procédure d'extradition**

61. Bien que le Timor-Leste n'ait encore connu aucun cas d'extradition, la législation timoraise, et en particulier le Code de procédure pénale, définit les procédures d'enquête préliminaire pour les auteurs de torture, comme suit : le ministère public « reçoit les requêtes, les plaintes et les rapports et, une fois leur légitimité établie, ordonne l'engagement d'une procédure judiciaire » ; il « mène l'enquête et entreprend toute procédure qu'il juge utile à ce stade »<sup>37</sup> (art. 48.2 points a) et b) du Code de procédure pénale. L'article 57 du Code de procédure pénale relatif aux « autorités chargées de mener les enquêtes » dispose que le ministère public est compétent pour mener les enquêtes et poser tout acte qu'elles nécessitent, et peut déléguer cette responsabilité à la police ou au personnel des tribunaux. Les dispositions relatives à la déchéance d'autorité d'individus

<sup>36</sup> Règlement sur la discipline militaire.

<sup>37</sup> Code de procédure pénale, art. 48.2 a) et b).

soupçonnés sont applicables aux officiers de police et au personnel des tribunaux intervenant dans les enquêtes, moyennant les adaptations nécessaire<sup>38</sup>.

62. Toute personne, même coupable d'actes de torture, a le droit « d'être assistée par un avocat, lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle le souhaite », et d'être représentée pendant la procédure liée à son arrestation ou à sa détention, comme le précisent les points d) et g) de l'article 60<sup>39</sup>.

63. Les mécanismes d'extradition reposent sur des accords bilatéraux entre les pays, tandis que les enquêtes sont menées par le ministère public. Il existe également des mesures de restriction, dans le cadre desquelles le suspect a l'obligation de fournir les preuves de son identité et de son lieu de résidence<sup>40</sup>, et doit être notifié de son interrogatoire. Il convient également de préciser que le ministère public n'est pas habilité à imposer des sanctions ou à extraditer les auteurs d'actes de torture, ces actes relevant de la seule compétence du tribunal<sup>41</sup>.

64. Aucun cas d'extradition d'auteurs d'actes de torture ne s'est présenté au Timor-Leste depuis que le pays est devenu partie à la Convention. Si un tel cas devait se présenter à l'avenir, le Timor-Leste se conformera aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de l'article 35 de la Constitution, qui définit toutes les étapes de la procédure à suivre, et en particulier la procédure d'enquête, et respectera les règles fixées par la Convention.

65. La procédure d'enquête préliminaire pour les auteurs présumés de torture suit le même schéma : le ministère public « reçoit les requêtes, les plaintes et les rapports et, une fois leur légitimité établie, ordonne l'engagement d'une procédure judiciaire » ; il « mène l'enquête et entreprend toute procédure qu'il le juge utile à ce stade »<sup>42</sup> (art. 48.2, points a) et b) du Code de procédure pénale).

66. Toute personne, même si elle a commis des actes de torture, a le droit « d'être assistée par un avocat, lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle le souhaite »<sup>43</sup>, et d'être représentée pendant la procédure liée à son arrestation ou à sa détention, comme le précise le point d) de l'article 60.

67. Les mécanismes d'extradition reposent sur des accords bilatéraux entre les pays, tandis que les enquêtes sont menées par le ministère public. Il existe également des mesures de restriction, dans le cadre desquelles le suspect a l'obligation de fournir les preuves de son identité et de son lieu de résidence, et doit être notifié de son interrogatoire. Il convient également de préciser que le ministère public n'est pas habilité à imposer des sanctions ou à extraditer les auteurs d'actes de torture, ces actes relevant de la seule compétence du tribunal.

## Article 7

### Procédure équitable

68. L'État du Timor-Leste garantit que les auteurs présumés d'actes de torture bénéficient d'un traitement juste, y compris lorsqu'une action en justice est engagée ; ainsi, le juge ou le procureur est tenu d'informer le suspect de ses droits et des faits qui lui sont

<sup>38</sup> Code de procédure pénale, art. 57.

<sup>39</sup> Code de procédure pénale, art. 48 et art. 60 points d) et g).

<sup>40</sup> Code de procédure pénale, art. 186.1, 186.2 et 186.3.

<sup>41</sup> Réponse du ministère public à un questionnaire.

<sup>42</sup> Code de procédure pénale, art. 48.2 a) et b).

<sup>43</sup> Code de procédure pénale, art. 60, point d).

reprochés, garantissant que les procédures reposent toujours sur des faits avérés et soient équitables.

69. À ce jour, le Timor-Leste n'a enregistré aucun cas de torture ayant donné lieu à extradition. Depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention contre la torture, la justice n'a donc eu à rendre aucun verdict dans ce domaine.

70. Nous ne sommes dès lors pas non plus en mesure, dans le présent rapport, de donner d'exemple concret de cas dans lesquels les mesures susmentionnées auraient été mises en application, puisqu'il n'y a pas eu lieu de les appliquer.

## Article 8

### La torture en tant qu'infraction passible d'extradition

71. Depuis que le Timor-Leste a ratifié la Convention contre la torture, il ne s'est présenté aucun cas de torture commis par un ressortissant étranger ; si toutefois un tel cas devait se présenter, les autorités se baseront sur la Convention et se conformeront aux règles qu'elle prévoit en la matière.

72. Le Timor-Leste ne peut donc faire état dans le présent rapport d'aucun cas d'extradition motivée par des actes de torture. Si une telle procédure devait être engagée dans l'avenir, l'État respectera les principes internationaux inscrits dans la Convention, à savoir que la procédure se déroulera entièrement sur le territoire timorais et que l'auteur du crime sera extradé vers son pays d'origine pour y purger la peine qui lui aura été imposée par le tribunal<sup>44</sup>.

73. Si, dans l'avenir, se présente un cas de torture commis par un ressortissant étranger, celui-ci sera jugé dans le respect de la loi timoraise, qui n'autorise ni la détention à perpétuité, ni la peine de mort (art. 35 de la Constitution)<sup>45</sup>. Une fois le verdict final rendu au Timor-Leste, la personne concernée sera extradée vers son pays d'origine ou vers un autre pays, où elle exécutera la peine qui lui aura été infligée par le tribunal au Timor-Leste, et aucune autre poursuite ne sera entreprise.

74. À ce jour, le Timor-Leste n'a conclu aucun accord d'extradition avec un autre pays signataire de la Convention ; néanmoins, la loi n° 15/2011 régit la coopération internationale en matière de justice pénale, et la procédure d'extradition est définie aux articles 29 à 42<sup>46</sup>. Toutefois, aucun cas de torture ne s'étant produit depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention, le pays n'a pas eu à appliquer à cette procédure. Cette loi prévoit la possibilité d'accéder à la demande d'extradition d'un pays tiers à condition que cette demande ne contrevienne pas à ladite loi ou à toute nouvelle loi qui entre en vigueur au Timor-Leste.

75. Une fois l'enquête terminée, la Police et le ministère public passent la main aux tribunaux, qui sont les seuls habilités à rendre une décision finale d'extradition ou à imposer d'autres mesures restrictives aux auteurs d'actes de torture<sup>47</sup>.

<sup>44</sup> Entretien avec le juge administrateur du tribunal municipal de Dili.

<sup>45</sup> Constitution, art. 35.

<sup>46</sup> Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

<sup>47</sup> Réponse du ministère public à un questionnaire.

## **Article 9**

### **Entraide judiciaire**

76. Depuis qu'il a ratifié la Convention contre la torture, le Timor-Leste n'a ni fourni ni demandé d'entraide judiciaire dans une procédure pénale relative à des actes de torture ; toutefois, en application de la résolution n° 15/2009, un accord a été conclu avec les pays de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) concernant l'échange de prisonniers, en général et dans le cadre de l'extradition<sup>48</sup>.

77. Jusqu'à présent, le Timor-Leste n'a ni fourni ni demandé d'aide mutuelle à d'autres États parties dans une procédure pénale relative à des actes ou à des tentatives de torture. Toutefois, si un tel cas devait se produire à l'avenir, l'État du Timor-Leste fournirait toute l'aide judiciaire demandée, comme le garantissent les articles 135.1 et 135.2 de la Constitution relatif aux « avocats ». L'aide judiciaire présente un intérêt social, et les avocats et défenseurs agiront dans le respect de ce principe, leur rôle premier étant de protéger les droits et les intérêts légitimes de citoyens<sup>49</sup>.

## **Article 10**

### **Prévention par l'enseignement et l'information**

78. Les acteurs judiciaires constituent un important pilier de la société ; dès lors, le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de l'École de la magistrature, veille à former les spécialistes des affaires judiciaires, les magistrats et les défenseurs publics dans le cadre d'un plan de formation de niveau 5 (2013-2014), afin de renforcer leurs connaissances des questions relatives à la torture et aux mauvais traitements, en particulier envers les groupes vulnérables comme les enfants, les femmes, les pauvres et les personnes handicapées. Les cours portent sur la Constitution et les droits fondamentaux, les droits des familles, des enfants et des minorités et l'égalité des sexes, et bénéficient de la collaboration d'organismes des Nations Unies comme l'UNICEF et ONU-Femmes.

79. Outre la formation générale dispensée en collaboration avec ces partenaires, il existe des formations spécifiques pour les acteurs judiciaires axées sur les droits fondamentaux et les concepts y relatifs inscrits dans la Constitution, comme les droits de l'homme, les droits des citoyens, la division systématique des droits, les libertés et les droits économiques et sociaux. Ces droits fondamentaux, ainsi que leurs analyse, objet et portée, sont définis dans la Constitution, à l'instar des normes internationales, qui ont été approuvées par le système juridique du Timor-Leste. L'interprétation de ces droits fondamentaux et des lois relatives à leur restriction, ainsi que les moyens de préserver ces droits au plan international sont analysés et débattus devant les tribunaux européens compétents en matière de droits de l'homme. La formation porte également sur certains droits fondamentaux spécifiques comme les droits des familles et des minorités.

80. Il existe également des supports de formation axés sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux pertinents, qui permettent de renforcer les connaissances des acteurs judiciaires quant aux critères nationaux et internationaux régissant les droits de l'enfant dans l'administration de la justice. L'objectif est de leur permettre d'appréhender pleinement la notion d'« intérêt de l'enfant » et son application dans les procédures pénales et le droit civil, afin d'accroître la participation des dirigeants et des femmes dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants,

---

<sup>48</sup> Résolution n° 15/2009 du Parlement national.

<sup>49</sup> Constitution, art. 135.1 et 135.2.



d'augmenter la représentation des femmes dans tous les domaines liés à la paix et à la sécurité, de renforcer le pouvoir de décision et la capacité économique des femmes et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la planification du développement à l'échelle nationale<sup>50</sup>.

81. Entre 2004 et 2015, afin de renforcer les connaissances des officiers de la Police nationale du Timor-Leste dans les domaines de la prévention de la torture et des politiques en matière de l'emploi de la force et des droits de l'homme, des organismes des Nations Unies comme la Division des droits de l'homme et de la justice transitionnelle de la MINUT, avec la collaboration du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, ont dispensé une formation à 2 484 officiers de police sur un total de 3 571. Parmi les 588 officiers de sexe féminin, 40 pour cent ont suivi la formation au Centre d'instruction de la Police. Ces officiers sont donc maintenant en mesure de s'acquitter de leur mission dans le respect des règles établies et conformément aux normes internationales ; le Timor-Leste s'est conformé à l'obligation qui lui incombe, en tant qu'État partie à la Convention, de prévenir la torture et les mauvais traitements.

82. Le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, une institution d'État indépendante chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, anime également une formation consacrée à l'emploi de la force, à la prévention de la torture et à la tolérance zéro pour les personnes qui soumettraient les enfants à de mauvais traitements à l'école ou pendant le processus d'apprentissage ; ceci a également permis de renforcer les connaissances des agents de l'État, en particulier les membres de la Police et les enseignants de toutes les municipalités, dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la torture.

83. Des programmes spécifiques ont également été mis en place pour apprendre au personnel médical comment obtenir des résultats satisfaisants lorsqu'ils font passer des tests physiques et psychologiques aux demandeurs d'asile avant de transférer leur dossier aux autorités judiciaires. À titre d'exemple, chaque année, le Ministère de la santé organise, par l'intermédiaire de l'Institut national de santé, un programme de formation à la médecine légale à l'intention du personnel médical<sup>51</sup>.

## Article 11

### Lois et règles internes

84. Les lois, règlements et instructions qui régissent le traitement des personnes privées de liberté aux fins de la prévention de la torture et des mauvais traitements sont la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste, les règlements intérieurs des prisons, le Règlement des Forces armées du Timor-Leste et le Règlement de la Police nationale du Timor-Leste.

85. Des mesures ont été mises en place afin de garantir que les détenus puissent bénéficier d'une aide judiciaire, soient immédiatement soignés ou transférés à l'hôpital lorsqu'ils sont blessés ou malades, et aient des contacts avec les membres de leur famille lorsqu'ils sont en garde à vue ou en détention préventive<sup>52</sup>.

86. Les mesures susmentionnées ne sont pas appliquées uniquement aux détenus de nationalité timoraise, mais également aux étrangers, qui ont eux aussi le droit d'être bien

<sup>50</sup> Réponse de l'École de la magistrature à un questionnaire.

<sup>51</sup> Réponse du Ministère de la santé à un questionnaire.

<sup>52</sup> Réponse de la Direction nationale des services pénitentiaires et de la réinsertion sociale à un questionnaire.

traités. L'État est tenu de les tenir officiellement informés et de se mettre en rapport avec le consulat ou avec la mission permanente du détenu de nationalité étrangère, qui peuvent recevoir la visite de représentants diplomatiques et consulaires et de toute autre autorité chargée de protéger leurs intérêts, conformément à la loi et aux conventions internationales applicables (décret-loi n° 14/2014, art. 69)<sup>53</sup>.

87. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été intégré au droit interne, en particulier la protection des droits des prisonniers (décret-loi n° 14/2014 sur les « droits des détenus », art. 15.2, point a)). Pendant les procédures judiciaires, la vie, la santé, l'intégrité physique et la liberté de conscience du détenu seront protégées et il ne sera pas soumis à la torture, aux mauvais traitements ou à tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>54</sup>.

88. Des institutions indépendantes ont été mises en place pour effectuer des contrôles dans les prisons et les autres lieux de détention et s'assurer que les détenus ne sont victimes d'aucune forme de violence : organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, Association HAK, Forum Tau Matan (organisation non gouvernementale), avocats et avocats commis au titre de l'aide publique.

89. L'État du Timor-Leste est fier de pouvoir affirmer que tous ses lieux de détention sont des établissements officiels contrôlés par l'État, comme les cellules de la Police nationale du Timor-Leste et les prisons de Becora et Gleno, officiellement reconnues par l'État du Timor-Leste et utilisées conformément aux règles définies par la loi.

90. Les lois nationales du Timor-Leste garantissent le droit des détenus à entretenir des contacts avec l'extérieur, à recevoir des visites, de la correspondance, des appels téléphoniques, à disposer de lecture et à accéder à d'autres canaux d'information ; leur vie privée et leur vie de famille doivent être protégées, tout comme la confidentialité de leur correspondance et de leurs autres moyens de communication (décret-loi n° 14/2014, art. 15.2, points j) et k))<sup>55</sup>. L'article 76 relatif aux « contacts téléphoniques » dispose également que sans préjudice de la sous-section précédente, les détenus ont le droit de passer et de recevoir des appels téléphoniques de nature personnelle ou professionnelle, en particulier pour toute question urgente, et compte tenu des restrictions imposées aux fins du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire.

91. Pour la conduite des interrogatoires des suspects, le ministère public respecte une procédure en vertu de laquelle, immédiatement après l'interrogatoire, le compte rendu est présenté ou lu au suspect ; s'il contient des erreurs, l'enquêteur ou le magistrat apporte immédiatement les corrections nécessaires.

## **Article 12**

### **Enquête impartiale**

92. En vertu de cet article, ainsi que de l'article 16, pertinent lui aussi, l'État doit veiller à ce que les autorités compétentes mènent une enquête rapide et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été commis, et à ce qu'aucun acte de violence ne soit commis en prison. Il existe des autorités habilitées à mener une enquête criminelle et disciplinaire rapide et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des

<sup>53</sup> Décret-loi n° 14/2014, art. 69.

<sup>54</sup> Décret-loi n° 14/2014, art. 69.

<sup>55</sup> Décret-loi n° 14/2014, art. 15.2, points j) et k) et art. 76.

mauvais traitement sont été commis ; en effet, la loi précise que les autorités doivent faire preuve d'impartialité lorsqu'elles mènent une enquête. L'article 48.1 du Code de procédure pénale stipule que « le ministère public est chargé de l'action pénale et doit coopérer avec les tribunaux dans la recherche de la vérité et la défense des droits, *en agissant en toute objectivité et dans le respect de la loi à tous les stades de la procédure* »<sup>56</sup>. L'article 52.2 du Code de procédure pénale dispose qu'« il incombe également à la Police d'aider les autorités judiciaires à faire aboutir la procédure, si elles en font la demande, en particulier le ministère public pendant l'enquête »<sup>57</sup>.

93. Afin de garantir l'impartialité du processus d'enquête, les acteurs judiciaires doivent respecter le principe du « triangle judiciaire », ce qui signifie que le défenseur de la personne incriminée doit être présent à toutes les étapes de l'enquête, comme l'énonce l'article 66.1 du Code de procédure pénale : « tout inculpé a le droit de prendre conseil et de bénéficier de l'assistance d'un avocat, de son propre choix ou nommé par l'autorité judiciaire en charge de la procédure »<sup>58</sup>. Les points a) et b) de l'article 68 disposent que « la présence d'un avocat est obligatoire dès le premier interrogatoire d'une personne arrêtée ou détenue, dès le moment de l'inculpation et jusqu'au moment où un verdict définitif est rendu, ainsi que tout au long de la procédure d'appel »<sup>59</sup>.

94. Lors de certaines procédures, par exemple lorsqu'il existe des raisons de penser que des actes de torture ont été commis, des examens médicaux et des analyses scientifiques peuvent être immédiatement pratiqués sur la victime, à la demande du ministère public, qui s'adresse pour ce faire à l'Hôpital national ou à toute autre institution compétente dans ce domaine.

95. Un mécanisme est prévu pour suspendre les fonctionnaires soupçonnés d'actes de torture ou de mauvais traitements pendant l'enquête, et l'article 57.3 du Code de procédure pénale leur interdit d'entrer en contact avec la victime : « les dispositions relatives à la déchéance d'autorité d'individus soupçonnés sont applicables aux officiers de police et au personnel des tribunaux intervenant dans les enquêtes, *moyennant les adaptations nécessaires* »<sup>60</sup>.

96. S'agissant des informations fournies au paragraphe 29, depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention, la justice n'a eu à traiter aucun cas de torture ; il s'est produit un cas de mauvais traitements, commis par un officier de la Police nationale du Timor-Leste au poste administratif 2011 d'Atauro. Ce cas a été traité par le Commandant général de la Police et approuvé par le Ministre chargé de la sécurité, et l'officier en question a été suspendu pendant soixante jours. Il avait néanmoins le droit de faire appel de cette décision auprès du Commandant chargé des questions judiciaires.

97. Des sanctions disciplinaires seront imposées aux officiers qui se rendent coupables de ce type d'infractions, ce qui aura des répercussions sur leurs promotions et privilèges ; ils ne pourront en effet plus être promus, même s'ils répondent aux conditions requises.

<sup>56</sup> Code de procédure pénale, art. 48.1.

<sup>57</sup> Code de procédure pénale, art. 52.2.

<sup>58</sup> Code de procédure pénale, art. 66.1 et 66.2.

<sup>59</sup> Code de procédure pénale, art. 68 a) et b).

<sup>60</sup> Code de procédure pénale, art. 57.3.

## Article 13

### Droit de porter plainte et de bénéficier d'une protection

98. En vertu de cet article, toute personne qui affirme avoir été soumise à la torture a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes, qui prendront des mesures pour assurer sa protection. Le Code de procédure pénale du Timor-Leste fournit des garanties à toute personne qui a porté plainte ou a été victime d'un acte de torture, comme le précise l'article 210 c) et d) « déposition faite par toute personne dont la plainte est recevable au regard de la loi »<sup>61</sup>. La liste des personnes autorisées à déposer une plainte lorsqu'une infraction ne peut être poursuivie que sur plainte figure à l'article 214.1<sup>62</sup>.

99. Il existe des institutions et des organisations qui aident les victimes d'actes de torture à déposer une plainte lorsque les autorités compétentes n'ont pas apporté une réponse adéquate : le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, le Bureau du défenseur public, le Programme de contrôle du système judiciaire (JSMP), ALFELA et FOKUPERS.

100. La loi n° 2/2009 sur la protection des témoins prévoit un mécanisme destiné à protéger les plaignants et les témoins de toute intimidation ou mauvais traitement ; l'article 12 de cette loi, sur la « non-divulgaration de l'identité » dispose que lorsque l'identité d'un témoin doit rester secrète, il est de la responsabilité du juge d'éviter de poser des questions susceptibles d'amener le témoin à divulguer son identité de manière indirecte<sup>63</sup>. De même, dans le chapitre III, relatif aux « Restrictions concernant la divulgation des caractéristiques d'identification des témoins », l'article 15.1 a), « prérequis », précise que l'obligation de non-divulgaration de l'identité d'un témoin peut s'appliquer à une ou à toutes les phases de la procédure, lorsque la vie, l'intégrité physique ou psychologique, la liberté ou les biens de valeur du témoin, de son conjoint, de ses parents, de ses frères et sœurs ou d'autres membres de sa famille ou proches sont menacés<sup>64</sup>.

101. Données statistiques sur les plaintes concernant des cas de torture ou de mauvais traitements ventilées par sexe, âge, type d'infraction et localisation géographique. Les données dont dispose la Police nationale du Timor-Leste ne font état d'aucun cas de torture ; 166<sup>65</sup> infractions d'une autre nature ont été enregistrées par la Police entre 2007 et 2013. Pour la période allant de 2002 à 2006, la Police n'a pas accès aux données car les cas étaient enregistrés par la police des Nations Unies.

102. Dans le but de rapprocher la justice de la population, un système a été mis en place afin d'aider les plaignants, et tous les citoyens peuvent dès lors avoir accès à un tribunal qui traitera leur plainte en toute indépendance et impartialité.

## Article 14

### Droit d'être indemnisé

103. Aucun cas concret de torture n'ayant encore été porté devant la justice timoraise, la nécessité d'adopter une loi spécifique sur l'indemnisation ne s'est pas encore fait ressentir. Il existe toutefois au Timor-Leste des procédures d'indemnisation des victimes qui sont

<sup>61</sup> Code de procédure pénale, art. 210 d).

<sup>62</sup> Code de procédure pénale, art. 214.1.

<sup>63</sup> Loi sur la protection des témoins, art. 12.

<sup>64</sup> Ibid., art. 15.1 a).

<sup>65</sup> Réponse de la Police nationale du Timor-Leste à un questionnaire.

codifiées dans plusieurs lois et politiques nationales, à savoir la loi contre la violence domestique, la loi sur l'immigration et les politiques du Ministère de la solidarité sociale en matière de services aux personnes vulnérables par l'intermédiaire de transfert de fonds publics.

104. En tant que pays démocratique fondé sur l'état de droit et attaché au principe des droits de l'homme, le Timor-Leste a créé un mécanisme d'indemnisation des victimes pour garantir le respect de leur dignité ; néanmoins, ce mécanisme est mal connu de la population, et les communautés n'ont pas toujours connaissance de leurs droits dans ce domaine. Aucune loi ne traite de l'indemnisation des victimes de torture en particulier, mais l'État s'efforce de mettre en place des mécanismes et des lois destinées à protéger la dignité et à assurer le respect des victimes de torture, le cas échéant.

105. Il existe également, au niveau des villages, des « conseils villageois » encadrés par les autorités locales qui s'occupent d'indemniser les victimes et de faciliter leur réintégration au sein de leur famille ou de leur communauté<sup>66</sup>. L'État prévoit également une indemnisation pour les victimes et leur famille ; l'article 15 de la loi sur la violence domestique, relatif à l'aide aux victimes, précise que l'État, par l'intermédiaire des instances responsables de la solidarité sociale, établit, gère et supervise le réseau national de centres d'aide aux victimes de violence domestique, lesquels sont chargés de fournir aide directe, abri et conseils aux victimes<sup>67</sup>.

106. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, n'a eu connaissance d'aucun cas justifiant l'octroi d'une indemnisation à des victimes de torture. Depuis que l'État a ratifié la Convention internationale contre la torture, le Ministère de la solidarité sociale n'a encore indemnisé aucune victime de torture, dans le pays ou à l'étranger. Le Ministère ne s'est pas encore doté de procédures officielles d'indemnisation des victimes de torture et de leur famille.

107. Le Ministère de la solidarité sociale continue à fournir une aide aux victimes qu'il considère comme des personnes vulnérables ayant besoin d'être aidées, conformément à son rôle. Pour ce faire, il a mis au point un programme d'appui aux personnes vulnérables (familles pauvres, femmes victimes, enfants en danger, anciens détenus, patients vulnérables), appelé Plan de réinsertion des personnes vulnérables, dont l'objectif est de répondre aux besoins immédiats des victimes et de leur famille. À titre d'exemple, le Ministère fournit une aide à des familles étrangères présentes sur le territoire et qui sont considérées comme vulnérables, et ce jusqu'à ce que les autorités compétentes décident de les autoriser à rester au Timor-Leste ou de les renvoyer dans leur pays d'origine.

108. L'État, par l'intermédiaire du Gouvernement, a mis en place différents programmes mais n'a encore eu à traiter aucun cas de réinsertion de victimes de torture, étant donné qu'aucun cas de torture ne s'est présenté depuis que le Timor-Leste est devenu partie à la Convention. Il existe des programmes de conseil aux victimes, de sensibilisation des communautés et de prise en charge des victimes et de leur famille, mis en œuvre par les institutions gouvernementales comme le Ministère de la solidarité sociale.

109. Il n'existe pas encore de programmes de réinsertion des victimes de torture, mais le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, dispose d'un programme d'appui aux victimes de mauvais traitements dans le cadre duquel des institutions telles que le Ministère, les refuges et l'ONG PRADET fournissent des services d'assistance aux victimes de violence et de mauvais traitements.

<sup>66</sup> Résultats d'une consultation publique menée au niveau municipal.

<sup>67</sup> Loi contre la violence domestique, art. 15.1.

110. Le Gouvernement, toujours par l'intermédiaire du Ministère de la solidarité sociale, prévoit également des programmes destinés à faciliter la réinsertion des victimes par des mesures parallèles de soutien, de réintégration et d'orientation. Ils reposent sur la production de données statistiques pertinentes.

111. Ces programmes n'ont pas encore été mis en œuvre, puisque l'État n'a pas eu, jusqu'à présent, besoin de protéger les droits des victimes de torture. Toutefois, en pratique, l'État agit par d'autres moyens pour fournir un maximum d'aide aux victimes. En 2011, par exemple, il a pris des mesures pour rétablir la dignité de victimes présumées de torture arrivées dans la municipalité de Viqueque, qui ont ainsi pu être réintégrées dans leur société d'origine.

112. En tant qu'État partie à la plupart des traités internationaux, le Timor-Leste a fourni des services efficaces à 26 victimes étrangères (25 Birmans et un Indonésien), ainsi qu'à des victimes de violence domestique et à des enfants victimes de mauvais traitements, et a pu les réintégrer dans leur famille. Il existe des informations sur ces victimes, en particulier les femmes prises en charge dans des refuges ou des centres d'accueil Casa Vida dans le cadre de la protection accordée par le Ministère de la santé et le Ministère de la solidarité sociale. Il est fréquent que les cas enregistrés au niveau des districts ne soient pas renvoyés à l'État, et il est souvent difficile d'identifier les victimes.

113. Bien que les services ne soient pas satisfaisants dans le domaine de la santé, il existe des mécanismes destinés à garantir la sécurité des victimes en cas de mauvais traitements ou de torture, et des mesures fortes sont toujours prises en ce sens. L'État veille à rétablir le respect envers les victimes ainsi que leur dignité, assurer leur sécurité et protéger leur santé, et travaille à la prévention des actes de torture et des mauvais traitements. Le processus de réinsertion inclut par exemple toujours des mesures de sécurité et de médiation, et les autorités locales sont tenues informées.

## **Article 15**

### **Non-recevabilité des preuves obtenues par la torture**

114. Il existe au Timor-Leste une procédure légale destinée à garantir que les déclarations obtenues par la torture ne puissent pas être invoquées comme éléments de preuve dans une procédure, quelle qu'elle soit, et soient déclarées non valides ; ainsi, l'article 34.4 de la Constitution de la République démocratique du Timor-Leste dispose que « sont considérées comme nulles les preuves obtenues par la torture, la coercition, une atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'individu ou une immixtion abusive dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance ou d'autres formes de communication »<sup>68</sup>. L'article 110.1 du Code de procédure pénale stipule également que « l'obtention de preuves par la torture ou la contrainte, ou par des moyens portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un individu, est formellement interdite »<sup>69</sup>.

115. Jusqu'à présent, les juges et les procureurs n'ont pas encore reçu de plaintes de victimes de torture, et n'ont donc pas eu à traiter ce genre de cas. Nous ne sommes dès lors pas en mesure de fournir dans le présent rapport de données relatives à des cas de preuves obtenues par la torture.

116. Le système juridique du Timor-Leste interdit formellement l'obtention de preuves par la torture, la coercition, l'atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'individu ou l'immixtion abusive dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance ou d'autres formes

---

<sup>68</sup> Constitution, art. 34.4.

<sup>69</sup> Code de procédure pénale, art. 110.1.

de communication, même avec le consentement de la personne concernée. Il est interdit de tenter d'obtenir des déclarations en entravant le libre arbitre ou la liberté de décision par des coups et blessures volontaires, en employant des moyens cruels ou mensongers, en entravant la capacité de mémoire ou de raison, en ayant recours à la force dans des cas autres que ceux prévus par la loi, en menaçant de prendre des mesures inacceptables sur le plan légal, en refusant ou en limitant un avantage prévu par la loi ou en promettant un avantage illégal (art 110.1 et 110.2 points a), b), c), d) et e)<sup>70</sup>. 115. En vertu du Code pénal du Timor-Leste, toute déclaration faite par une victime ou une personne lésée sera considérée comme un élément de preuve, mais le processus d'enquête doit être conforme à la loi et viser à déterminer l'identité de l'auteur d'un crime en toute objectivité ; des enquêtes indépendantes et impartiales sont donc nécessaires pour établir la vérité. À ce jour, toutefois, les autorités du Timor-Leste n'ont eu à mener aucune enquête sur des cas concrets de torture ou de mauvais traitements qui aurait pu déboucher sur des poursuites.

## Article 16

### Traitements cruels, inhumains ou dégradants

117. L'État du Timor-Leste est membre de l'Organisation des Nations Unies et État partie à plusieurs conventions internationales. À ce titre, le Timor-Leste a l'obligation d'agir avec la plus grande fermeté pour éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme et de définir sans délai ses politiques à cette fin ; la Constitution de la RDTL fournit toutes les garanties en la matière.

118. Les agents publics ainsi que les personnes occupant une fonction officielle peuvent prendre des mesures pour contrer tout acte infligeant d'intenses souffrances, physiques ou mentales. Les lois et politiques en vigueur au Timor-Leste interdisent tout acte de torture visant à obtenir des informations. Les lois timoraises, en particulier le Code pénal, la loi contre la violence domestique, la loi organique de la Police nationale du Timor-Leste, la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur les services pénitentiaires criminalisent les actes de torture et des mauvais traitements et les condamnent avec la plus grande fermeté.

119. Il ressort également de la consultation publique menée au niveau municipal qu'outre le fait que l'État ait ratifié les traités internationaux et soit obligé de garantir une protection contre ces actes, les croyances religieuses de la population interdisent également les mauvais traitements. Les participants à la consultation ont donc recommandé à l'État de renforcer encore ces principes en codifiant les croyances religieuses et culturelles afin d'assurer une protection maximale contre les actes inhumains ou dégradants, dans le cadre de l'état de droit et de la démocratie, dans la Constitution et les lois du Timor-Leste. Il est donc communément admis que la loi interdit en toute circonstance les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>71</sup>.

120. Les lois et politiques en vigueur au Timor-Leste interdisent la torture. Les lois timoraises suivantes criminalisent les actes de torture et les mauvais traitements et les condamnent avec la plus grande fermeté : Code pénal, décret-loi n° 19/2009 du 8 avril 2009, loi contre la violence domestique, loi n° 7/2010 du 7 juillet 2010, loi organique de la Police nationale, décret-loi n° 9/2009, loi sur la sécurité intérieure, loi n° 4/2010 du 21 avril 2010, loi sur les carrières et le statut des gardiens de prison, décret-loi n° 10/2012 du 29 février 2012.

<sup>70</sup> Code de procédure pénale, art. 110.1 et 110.2 points a), b), c), d) et e).

<sup>71</sup> Résultats de la consultation publique menée au niveau des municipalités.

121. Les lois et politiques timoraises qui interdisent la torture, les mauvais traitements et les traitements inhumains sont la Constitution, la loi contre la violence domestique, le Code pénal, les règlements spéciaux de la Police nationale et des Forces armées ainsi que les politiques « Tolérance zéro » du Ministère de l'éducation.

122. Ce dernier a en effet défini les règles et les politiques sur lesquelles doit se fonder l'enseignement dans le pays. Ces règles reposent sur le principe de la tolérance zéro pour tout type de violation, et un enseignement obligatoire et gratuit. Des infractions se produisent dans les nouvelles institutions de l'État, mais la politique du cinquième gouvernement constitutionnel est de toujours s'efforcer d'appliquer ses politiques aux fonctionnaires, et ce dans le cadre de la Vision et de la Mission définies pour les politiques du Ministère de l'éducation, du Plan quinquennal 2012-2017 du cinquième gouvernement constitutionnel et du Plan de développement stratégique 2011-2030<sup>72</sup>.

123. Le Ministère de la justice travaille actuellement d'arrache-pied à l'élaboration d'une loi sur l'éducation des mineurs, afin de garantir le développement humain des mineurs étant en conflit avec la justice grâce à des dispositions spéciales comme leur placement en centre éducatif et leur participation à l'éducation. Ce projet de loi a été présenté au Conseil des ministres pour évaluation, et sera ensuite soumis au Parlement national pour adoption. Afin d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, le Ministère de la justice a mis en place un Réseau de services d'appui pénitentiaire, un réseau de surveillance composé de représentants d'organisations de la société civile (*Forum Tau-Matan, Haris Haburas Komunitade*, églises, Caritas Australia), de représentants d'institutions indépendantes comme le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice et de représentants du Gouvernement comme les ministères de la justice, de l'éducation et de la solidarité sociale. La mission de ce réseau est de « partager des informations sur le résultat des contrôles effectués dans les prisons et, sur la base de ces résultats, de suivre les progrès accomplis dans le domaine des services correctionnels afin d'améliorer les conditions de vie dans les prisons »<sup>73</sup>.

124. Le Ministère de la justice travaille actuellement d'arrache-pied à l'élaboration d'une loi sur l'éducation des mineurs, afin de garantir le développement humain des mineurs en en conflit avec la justice grâce à des dispositions spéciales comme leur placement en centre éducatif et leur participation à l'éducation. Ce projet de loi a été présenté au Conseil des ministres pour évaluation, et sera ensuite soumis au Parlement national pour adoption.

125. Les résultats des contrôles de la mise en œuvre des résolutions parlementaires, effectués au niveau local par les institutions indépendantes des droits de l'homme et le Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, ont fait état de 11 cas de mauvais traitements, commis par l'équipe conjointe de la Police nationale et des Forces armées du Timor-Leste à l'encontre de membres du Conseil révolutionnaire Maubere et du Conseil populaire de défense de la République démocratique du Timor-Leste au poste administratif de Laga, dans la municipalité de Baucau.

126. Par l'intermédiaire du Ministère de la justice, le Gouvernement a créé une unité de police scientifique et criminelle, chargée du rôle essentiel « d'enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements », rôle défini à l'article 6 de la loi organique sur les enquêtes criminelles. Cette unité est habilitée à enquêter sur les cas de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>74</sup>.

<sup>72</sup> Réponse du Ministère de l'éducation à un questionnaire.

<sup>73</sup> Réponse de la Direction nationale des services pénitentiaires et de la réinsertion sociale à un questionnaire.

<sup>74</sup> Décret-loi n° 15/14, unité de police scientifique et criminelle, art. 6.



127. Il existe des raisons de penser que des mauvais traitements ont été commis dans le cadre de la mise en œuvre de résolutions parlementaires, bien que toutes ces résolutions interdisent la torture ; néanmoins, dans la pratique, la réalité est différente (voir par exemple le cas Lalulai). En application de la résolution n° 5/2014, le Gouvernement a doté deux institutions des compétences nécessaires pour traiter ces cas. L'État a pris des mesures conformes à la législation ; néanmoins, les agents de l'État ne respectent pas toujours les lois lors de l'exécution de ces mesures ; les actes commis par ces agents sont considérés comme des violations des droits de l'homme car ils ont été commis contre des membres de la communauté visée par l'opération conjointe<sup>75</sup>.

128. En tant qu'État partie à la Convention, le Timor-Leste continue de tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention de la police. Si ces conditions sont, de manière générale, satisfaisantes, les prisons de Gleno-Ermera et Becora sont trop exigües (73 détenus pour 60 places à Gleno-Ermera et 404 détenus pour 250 places à Becora). Le nombre de personnes incarcérées continuant à augmenter, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la justice, a décidé de construire trois nouvelles prisons dans la municipalité de Covalima, et a lancé une enquête en vue de l'établissement d'une prison dans la municipalité de Baucau.

129. Les hommes et les femmes à Gleno-Ermera, et les mineurs et les adultes à Becora, sont actuellement incarcérés dans le même établissement (mais dans des blocs et des cellules séparés). En réaction à cette situation, le Ministère de la justice, par l'intermédiaire de la Direction nationale des services pénitentiaires et de la réinsertion sociale, a mis sur pied un projet en vue de la construction d'un centre de détention pour mineurs à Tibar, ainsi que d'un centre de santé mentale.

130. Il arrive que des actes de violence surviennent entre détenus ; dans ce cas, les mesures disciplinaires dépendent de la gravité des actes commis. En cas de violation des procédures, les coupables sont généralement placés en isolement pour une durée déterminée par les chefs de district. Si un acte peut être qualifié de crime, en revanche, il donnera lieu à des poursuites conformément à la procédure légale. Un rapport sera transmis à la police, qui mènera une enquête et renverra l'affaire devant le ministère public. L'une des mesures prises pour lutter contre la violence dans les prisons a été d'installer un système de télévision en circuit fermé permettant de surveiller les déplacements des détenus au sein de la prison. Le système permet également de contrôler les gardiens dans l'exercice de leurs fonctions.

131. Le Gouvernement tient à ce que les détenus soient traités avec dignité, comme tout être humain, et veille donc à ce que leurs besoins soient satisfaits, en fournissant notamment des services d'hygiène de base dans les prisons de Becora-Dili et Gleno-Ermera. En cas de maladie, même bénigne, les détenus reçoivent assistance et traitement. Du personnel infirmier est affecté aux prisons par le Ministère de la santé, et elles reçoivent la visite d'un médecin chaque semaine. On a diagnostiqué chez certains prisonniers des pathologies telles que des infections des voies respiratoires, ou encore des dépressions ; dans ce dernier cas, ils sont pris en charge par des spécialistes de la santé mentale et des psychologues de la Direction nationale des services pénitentiaires et de la réinsertion sociale. On rencontre également des cas de tuberculose et d'hypertension. Les détenus ont accès à une nourriture saine et nutritive ; ils reçoivent trois repas par jour, fournis par des contractants choisis par le gouvernement au terme d'un processus de passation de marchés concurrentiel.

---

<sup>75</sup> Rapport final du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice.